

DIRECTION GÉNÉRALE DES ÉTUDES
ET DES RELATIONS INTERNATIONALES

DIRECTION DE LA BALANCE DES PAIEMENTS

SERIB

☎ 01 42 92 53 65

Paris, le 18 novembre 2005

Référence : **RECUEIL DES TEXTES RÉGLEMENTAIRES**

Objet : Actualisation des textes réglementaires
Mise à jour de l'ensemble des fiches constituant le recueil

NOTE D'INFORMATION
n° 05-02^{bis}

Madame, Monsieur,

Vous trouverez ci-joint une mise à jour complète des textes réglementaires de la Balance des paiements.

La plupart des fiches ont été revues dans un souci de clarification de leur rédaction. La fiche 31, relative aux principes de recensement des flux d'investissements de portefeuille avec les non-résidents, et la fiche 32, relative à l'établissement du relevé 30, ont été largement réécrites.

En outre, des changements sensibles ont été introduits. Ils sont mentionnés ci-après.

- Les délais de transmission des états annuels E26, E26A et E26B sont avancés de 15 jours. La date limite d'envoi est désormais fixée au 31 janvier suivant la date d'arrêté (fiche 34).
- Pour répondre aux besoins exprimés par les établissements de crédit, un code « 010 » a été introduit dans la nomenclature. Il s'agit d'un code d'exclusion pour les opérations non déclarables à la Balance des paiements. Il entre en vigueur au 1^{er} janvier 2006 (fiches 16 et 27).
- Les formulaires de compte rendu d'investissement direct et de liquidation d'investissement direct (formules A1, A2, B1 et B2) ont fait l'objet de mises à jour en ce qui concerne les références juridiques et les informations demandées (fiche 25). Les nouveaux modèles entrent en application au 1^{er} janvier 2006.
- Les crédits syndiqués font désormais l'objet de développements spécifiques en deuxième partie de la fiche 26. Dans certains cas, les utilisations de ces lignes de crédit sont à déclarer selon un modèle qui entre en application au 1^{er} janvier 2006.

- Concernant l'état E24, les nomenclatures relatives aux titres émis par les résidents (nomenclatures 884, 886 et 888) intègrent désormais explicitement les titres en devises émis par des résidents sur le marché français (fiche 33).
- Le modèle d'imprimé de la fiche individuelle d'emprunt a été remanié ; il peut être téléchargé sur le site Internet de la Banque de France.
- Suite à l'engagement de mise en conformité de la balance des paiements de la France avec les recommandations internationales (FMI et BCE) concernant l'enregistrement des revenus sur la base des droits constatés, la nomenclature des codes de revenus d'investissements de portefeuille afférents aux opérations propres des intermédiaires, limitée jusqu'ici au code 281, est éclatée en quatre nouveaux codes (fiches 16 et 27).
A partir du 1^{er} janvier 2006, les déclarants pourront utiliser les codes :
 - 283 : « Intérêts sur titres de créance détenus par les IFM »
 - 285 : « Dividendes sur actions détenues par les IFM »
 - 287 : « Intérêts sur titres de créance émis par les IFM »
 - 289 : « Dividendes sur actions émises par les IFM »A compter du 1^{er} juillet 2006, il ne sera plus admis d'alimenter le code 281 « Revenus des titres de placement détenus ou émis par les intermédiaires ».
- La direction de la Balance des paiements n'acceptera plus aucune déclaration sur support papier à compter du 1^{er} juillet 2006, sauf procédure exceptionnelle de secours dûment justifiée et après accord préalable de votre correspondant à la Banque de France (fiche 15).

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Directeur,

Jean CORDIER